

Philip MILBURN  
Professeur de sociologie - Université de Versailles St-Quentin  
Laboratoire Printemps CNRS, UMR 8085  
47, Bd Vauban  
78047 Guyancourt cédex (France)  
[philip.milburn@uvsq.fr](mailto:philip.milburn@uvsq.fr)

Article pour ouvrage « 30 ans après surveiller et punir »

## La fin du disciplinaire ? Rationalité pénale et processus de normalisation au 21<sup>ème</sup> siècle

*Surveiller et punir* pose la prison, ou plus exactement « l'archipel carcéral » comme une cristallisation de la technologie de pouvoir permettant de normaliser, de classer et de hiérarchiser le social, de produire une économie des illégalismes et de structurer l'ordre social de la sorte. En ce début de 21<sup>ème</sup> siècle, la prison reste le principal instrument de pénalisation, de coercition et de sanction. Mais peut-on pour autant affirmer que la logique disciplinaire, que Michel Foucault considérait comme telle, reste le seul opérateur de normalisation ? Gilles Deleuze a laissé entendre que la période actuelle sort progressivement de la société disciplinaire pour laisser s'installer une société de contrôle (Deleuze, 1990). Quelles sont les rationalités pénales qui viennent remplacer la logique disciplinaire comme archétype de technologie du pouvoir et d'instrument de normalisation ? Cette contribution propose de jeter quelques linéaments de réponse à cette question en portant son attention première non plus sur le carcéral, dont la longue histoire rend les rationalités qui le constituent sinon incertaines du moins difficilement lisibles, mais vers les dispositifs de pénalisation non carcéraux qui ont fleuri en France comme dans la plupart des pays occidentaux aux cours des trois dernières décennies.

Il ne s'agit pas de les considérer comme des techniques qui viendraient à terme remplacer la logique pénitentiaire, mais comme le réceptacle des prémisses des rationalités d'une forme de gouvernementalité et de biopouvoir qui tendrait progressivement à se substituer au régime disciplinaire en tant que processus technologique de normalisation. Ces rationalités émergentes apparaissent avec davantage de transparence dans des instruments de pénalisation qui tentent de s'émanciper de la logique carcérale et qu'on ne saurait considérer comme le simple prolongement.

Nous examinerons trois principaux dispositifs de pénalisation tels qu'ils ont été créés et mis en place depuis les années 1980 en France. Ils ont pour caractéristiques de faire intervenir sous des formes jusqu'ici inédites trois techniques de modulation de la pénalité. D'une part la « société civile » comme acteur pénal, en second lieu le préjudice de la victime comme opérateur de classement des illégalismes, et enfin la subjectivité individuelle comme principal agent de normalisation. Loin d'être marginales ou spécifiques, ces techniques se sont disséminées dans l'ensemble du système de pénalisation. Au point de supplanter le disciplinaire ?

### De quelques dispositifs de pénalisation contemporains

Le système judiciaire français s'est vu adjoindre une série de mesures qui ne relèvent pas directement de la peine mais qui répondent pourtant à des illégalismes. Il s'agit d'une pénalisation sur un mode mineur puisqu'elles visent des infractions à faible conséquence, que ce soit en termes d'ordre public et de préjudice. Elles participent d'une volonté de l'Etat d'étendre l'action judiciaire à la moindre infraction constatée<sup>1</sup> et si elles ne sont pas au cœur

<sup>1</sup> Elle s'est traduite par la notion de « tolérance zéro » qui a animé les politiques de sécurité et de traitement pénal depuis les années 1990 en France.

du système pénal, elles sont conçues comme les instruments majeurs d'une politique pénale qui prévoit l'extension de son champ d'action.

### *La médiation pénale*

Le premier dispositif que nous proposons de placer sous notre microscope de sociologie politique est celui de « médiation pénale ». Inscrite dans la procédure pénale, cette mesure est prononcée par le procureur de la République en amont de toute poursuite. Elle est confiée à des médiateurs qui sont homologués par le procureur et qui mettent en présence le justiciable mis en cause et le plaignant. Ces séances de médiation visent à un accord entre ces deux parties où les torts sont reconnus, le préjudice – qu'il soit matériel ou moral – annulé et les poursuites abandonnées par suite de cela<sup>2</sup>. Ce dispositif fait pour la première fois entrer la victime dans la constitution de l'action judiciaire. Elle y joue un rôle prépondérant dans la mesure où son action est déterminante pour l'issue. Le processus est centré sur son préjudice qu'il va s'agir d'effacer : la reconnaissance de la valeur symbolique (préjudice moral) ou pécuniaire (préjudice matériel) de la réalité de ce préjudice constitue la première étape, son effacement pourra s'ensuivre (compensation pécuniaire, excuses, plus rarement dédommagement en nature) et sera au cœur du « protocole d'accord » que les parties signent devant le médiateur. On aperçoit bien la conception de l'illégalisme et de l'ordre social qui se dessine derrière un tel dispositif : elle est centrée sur le préjudice qui devient l'étalon de mesure de la déviance normative, en substitution du principe d'ordre public. Et qui mieux que la victime elle-même peut-elle établir la hauteur du dommage et, de la sorte, rétablir le trouble à l'ordre normatif ? Ainsi l'institution judiciaire délègue-t-elle provisoirement à la société civile l'action pénale, le médiateur en étant l'agent et la victime l'ajusteur.

Il ne s'agit certainement pas là pour autant d'une privatisation de la justice pénale, car l'institution garde un contrôle étroit sur cette médiation par le truchement du médiateur. Celui-ci en effet ne fixe pas directement le montant ou la nature du dédommagement, dont la hauteur doit être fixée par les deux parties en présence<sup>3</sup>, mais en contrôle la validité en termes de *responsabilité* et d'*équité* dans l'accord. La responsabilité ne consiste pas simplement à reconnaître son implication dans les faits mais elle se traduit principalement par l'adhésion au processus de médiation et au respect de l'accord qui est supervisé par le médiateur. Il s'agit de convertir la responsabilité négative (culpabilité) en responsabilité positive (restauration du lien social). La mesure de cette valeur civique repose sur l'équité, qui met en équivalence les parties en cause autour de la *juste* mesure du préjudice, de la nature de la « victimité ». L'équité dans la relation sociale se substitue à l'égalité devant la loi comme principe de légitimité de l'action judiciaire. Les acteurs de la société civile sont posés comme agents et référents d'une technologie pénale contrôlée par l'institution.

Reste que la nature de cette technologie est significativement différente de la peine imposée : elle évolue, avec les valeurs qui l'animent, de l'imposition vers l'adhésion, de la coercition vers la négociation, de la puissance publique vers l'implication de la société civile. On ne saurait toutefois considérer que cette évolution traduit un amenuisement de l'exercice du pouvoir d'Etat : il faut plutôt y voir une transformation de ses techniques. Avant de discuter plus avant cette proposition, examinons un autre dispositif semblable qui présente d'autres caractéristiques.

---

<sup>2</sup> Nous n'entrons pas ici dans la boîte noire de ce dispositif sur lequel nous avons réalisé une recherche complète, sinon pour en analyser les principaux éléments. Pour plus de détail sur son fonctionnement effectif, cf. Milburn, 2002.

<sup>3</sup> Il s'agit là d'une règle déontologique qui est souvent transgressée par des médiateurs qui suggèrent ou indiquent des arrangements idéaux. Mais de telles déviations n'invalident pas les principes qui animent la médiation qui sont inhérents au statut du médiateur, qui n'a aucune prérogative décisionnelle, et de l'accord de médiation dont la validité repose sur l'adhésion des parties, à l'instar du contrat.

## La réparation pénale

Cette mesure fut créée simultanément à celle de médiation pénale<sup>4</sup> : elle est exclusivement destinée aux mineurs et prévoit une dimension éducative dans son principe actif. La mesure est prononcée à l'égard de mineurs ayant commis une infraction, soit par le procureur de la République, soit par le juge pour enfant en cabinet, soit par le tribunal pour enfants. Mais quel que soit le prescripteur de la mesure, elle est confiée à un éducateur spécialisé qui aura pour mission de préparer avec le jeune une activité de « réparation ». La dimension éducative de la réparation pénale démarque cette activité d'un « travail d'intérêt général » (TIG) dans la mesure où la dimension de sanction est recouverte par celle de pédagogie : l'activité de réparation est appelée à convertir la dimension négative de l'infraction commise par un aspect positif –valorisant et valorisé – de cette activité. Celle-ci est réalisée parfois auprès de la victime (qui peut être un organisme comme la SNCF ou une collectivité locale aussi bien qu'une personne physique), plus couramment auprès d'un service public ou d'une association caritative. Il s'agit donc de tenter d'inverser la chaîne de sens qui se constitue entre le jeune et son environnement social : passer de la stigmatisation d'un comportement illicite à la reconnaissance publique et personnelle de ses capacités.

Cette démarche éducative, bien présente dans la pratique de la mise en œuvre de la mesure comme nous avons pu le vérifier (Milburn, 2005), donne un contenu à la notion de « responsabilisation » qui constitue le soubassement de cette politique de traitement pénal non carcéral et d'action pénale éducative envers les mineurs<sup>5</sup>. La responsabilisation dépasse sa dimension strictement juridique – la responsabilité pénale consistant à répondre de ses actes par la sanction – pour acquérir une acception plus sociopolitique. Il ne s'agit plus seulement de répondre de ses actes, mais d'y adjoindre ce que laisse entendre le suffixe du terme (-abilité, de *habilis*, capacité). Etre responsable, c'est alors *exercer une responsabilité* face à la société. L'activité de réparation est appelée à faire valoir les capacités civiques, des compétences personnelles à travers la performance de l'activité et des valeurs qui lui sont associées. C'est cette *responsabilité personnelle* que la mesure de réparation entreprend de stimuler chez le jeune qui a fauté : cet objectif éducatif nous renseigne sur la norme de socialisation prévalente.

Comme son homologue pour les majeurs, la médiation pénale, la réparation pose la société civile comme un acteur majeur de l'action pénale, notamment par l'encadrement de l'activité de réparation par une personne appartenant au service qui l'accueille. Ce n'est pas ici le préjudice qui constitue le principal référent d'intervention pour la société civile (degré de vulnérabilité) mais la compétence (degré de responsabilité) qui en est le pendant chez l'auteur de l'infraction. La société civile agit ici encore comme opérateur de normalisation, sans doute doté d'une légitimité différente de celle de l'institution. La légitimité résulte de la reconnaissance que lui accorde l'auteur de l'illégalisme : ici comme pour la médiation *l'adhésion* du jeune à la mesure et la détermination de l'activité fonctionnent comme agents de validation. De ce processus, l'éducateur (comme le médiateur) agit comme un intercesseur en suscitant cette adhésion. Le processus de normalisation ne participe donc pas d'une transmission de valeurs par imposition mais d'une incitation à la reconnaissance de valeurs par adhésion. Pour ce qui est de la réparation pénale, on peut y voir une *pédagogie du sujet*, qui vise à faire émerger les ressorts de la subjectivité personnelle comme principal levier éducatif, comme par effet de maïeutique. La position de retrait de l'institution et la sollicitation constante de l'initiative du jeune et de son adhésion rendent ce processus de normalisation d'autant plus invisible, par surcroît si la norme paraît émerger de sa subjectivité personnelle.

---

<sup>4</sup> Les deux mesures ont été créées par la loi du 9 janvier 1993.

<sup>5</sup> Elle est notamment annoncée comme l'une des clés à la politique publique de traitement judiciaire des déviances des mineurs par le rapport parlementaire de 1998 qui fut la référence en la matière jusqu'en 2002 en France. (Lazerges, Balduyck, 1998)

## *La composition pénale*

Ce dispositif, instauré par la loi en 1999, permet au procureur de « proposer » une peine à un justiciable mis en cause dans une infraction. Si celui-ci accepte, il ne comparaît pas devant une juridiction, la peine étant simplement validée par un juge du siège. Il devra exécuter cette peine (une amende ou parfois une activité de compensation auprès de la victime) et il est reconnu comme coupable de l'infraction, la condamnation étant inscrite à son casier judiciaire (depuis la loi du 9/9/2002). Intermédiaire entre les « alternatives aux poursuites » (médiation pénale, rappel à la loi, injonction thérapeutique...) qui ne constituent pas une condamnation mais un évitement des poursuites, et les poursuites juridictionnelles, la composition pénale ouvre une voie que l'on pourrait appeler des poursuites non juridictionnelles (Milburn, Mouhanna, Perrocheau, 2005). Cette voie est également occupée par un autre dispositif inauguré par la loi du 9 mars 2004, la « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC), plus connue sous l'appellation impropre de « plaider coupable »<sup>6</sup>.

Dans la perspective de ces procédures, la reconnaissance de culpabilité par le mis en cause agit comme condition de validation de l'action pénale. Le justiciable, en acceptant la composition pénale, admet sa culpabilité, valide l'action pénale à son égard et accepte la peine qui lui est infligée dans un même mouvement. Cette mesure est justifiée par le moindre coût qu'elle représente pour le système judiciaire. Mais elle constitue également un allègement de la charge morale de la condamnation : le justiciable, en quelque sorte, s'auto-condamne pour éviter les poursuites juridictionnelles qu'il peut craindre plus sévères à son encontre<sup>7</sup>.

Cette mesure donne une dimension supplémentaire à l'adhésion dont on a vu qu'elle est une des clés des mesures de médiation et de réparation, mesures qui évitent toute condamnation en effaçant les effets de l'infraction par l'action de la société civile. Ici, l'adhésion devient aveu et source de condamnation. Ainsi, le processus de normalisation – le jugement pénal – n'est pas le fait du tribunal mais du justiciable lui-même. La norme reste bien sûr formulée par la loi, mais dans le processus de consentement à la composition, elle est validée non plus seulement par l'institution mais par le justiciable lui-même qui devient le principal opérateur de sa propre normalisation. Point de pédagogie ici, juste une forme de soumission volontaire à une norme qui n'est pas seulement la loi pénale, mais surtout son application à la situation en cause. La normalisation ne consiste pas à reconnaître la validité civique d'une norme pénale, mais à porter un jugement rétrospectif sur son propre comportement et à lui attribuer une valeur morale<sup>8</sup>.

De manière assez significative ici encore, l'institution judiciaire pose un intermédiaire entre son action et le justiciable en la personne d'un « délégué du procureur » qui propose la mesure, recueille le consentement du mis en cause, fait valider les procès verbaux par les différents acteurs judiciaires et, cerise sur le gâteau, assure le recouvrement des amendes (autrement dit contrôle l'exécution de la peine). Ces délégués ne sont pas des magistrats : ils ne disposent d'aucune prérogative judiciaire autre que de représenter l'action des procureurs : ils sont censés appartenir à la société civile et tirer une partie de la légitimité de leur action de ce statut. En réalité, dans la majorité des cas, ce sont d'anciens policiers, magistrats ou greffiers en chef. Ceci ne leur donne pas davantage d'autorité institutionnelle mais leur connaissance du système judiciaire leur confère une autorité morale qui contribue à faciliter le choix de la composition pénale par le mis en cause plutôt que de risquer des

---

<sup>6</sup> Dans son esprit, la CRPC prolonge les principes de la composition et l'étend à la possibilité de se voir condamné à une peine de prison ferme sur simple reconnaissance de culpabilité. Il est encore prématuré de formuler des conclusions sur la réalité des pratiques de ce dispositif, qui se met lentement en œuvre en 2005. La composition pénale, pour sa part, a pu être étudiée dans sa pratique (Milburn, Mouhanna, Perrocheau, 2005).

<sup>7</sup> Il s'agit dans la majorité des cas d'infractions mineures dont une grande partie relève du code de la route. Les personnes envoyées en composition ne s'inscrivent pas dans un réel parcours délinquant (Ibid.).

<sup>8</sup> Il n'est pas certain bien entendu que ce processus soit effectif chez les justiciables qui se prêtent à la composition pénale, pas plus que l'action disciplinaire n'ait un véritable effet de normalisation sur les individus visés.

poursuites juridictionnelles. Mais leur absence de statut institutionnel constitue également un atout important car elle leur permet d'avoir une posture informelle dans la relation. Elle contribue à favoriser une confiance de la part d'un mis en cause qui sera de la sorte plus enclin à adhérer à une mesure présumée plus clémente parce que moins solennelle et, partant, *apparemment* moins institutionnelle.

Les trois mesures pénales récemment créées et présentées ici révèlent des rationalités inédites de traitement des illégalismes. On pourrait y voir un simple avatar d'une extension de l'action pénale qui a recours à des stratégies secondaires pour renforcer une efficacité toujours fondée sur la logique disciplinaire. Mais l'examen des processus qui traversent de l'action pénale tend à montrer que ces rationalités participent d'un mouvement général dont elles sont peut-être les principes essentiels des technologies politiques à l'œuvre, y compris sur le registre carcéral.

## **2. Figures et techniques de la pénalisation contemporaine**

Trois figures majeures sont venues au cours des décennies passées s'imposer sur la scène pénale, bien identifiables dans les dispositifs qui viennent d'être évoqués mais omniprésents dans l'ensemble du système pénal actuel. La victime qui était en retrait complet de l'action judiciaire jusqu'à une période récente prend une place accrue, voire prépondérante. Au-delà de la victime, c'est la société civile qui devient un acteur de la justice pénale, constituant une forme de magistrature civique, structurellement différente de la figure ancienne du jury populaire en cour d'Assises. Enfin, la figure de la responsabilité personnelle et sociale apparaît comme un agent essentiel de la normalisation pénale. Ces trois aspects méritent d'être discutés successivement.

### *La victime et son préjudice*

La notion de « victime » apparemment simple est en réalité assez incertaine et les modalités de sa mobilisation sur la scène pénale et de son introduction dans une technologie de normalisation sont plurielles. La victime se manifeste tout d'abord comme une figure de rhétorique politique : il s'agit de rendre l'action de la justice pénale plus sensible à des citoyens qui auraient un sentiment d'une impunité des délinquants du fait de l'invisibilité de son action réelle. L'idée d'associer les victimes d'infractions mineures (vols, destruction de biens, etc.) s'est ainsi progressivement imposée, la médiation pénale étant le fer de lance de cette politique judiciaire. Une telle conception du statut de victime et, partant de la *vulnérabilité civique*, s'inscrit dans une conception probabiliste des risques de subir un préjudice délinquantiel. Il résulte de cette gouvernementalité des risques dans l'action pénale (Cauchie, Chantraine, 2005) une économie des illégalismes fondée sur une économie des coûts et des rétributions<sup>9</sup>. Le préjudice devient alors l'étalon de mesure et la mesure pénale constitue un coût pour l'auteur de l'infraction : compensation du préjudice, amende voire prison. La peine, y compris l'incarcération, est saisie dans sa dimension de dissuasion en tant qu'elle doit représenter un coût supérieur aux gains. La victime joue alors un rôle de mise en scène du préjudice, sur le double registre moral et matériel ou pécuniaire : elle agit de la sorte comme un opérateur de normalisation, parfaitement aiguillonnée par l'institution. Car la valeur morale et économique du préjudice n'est pas objective ou connue spontanément par une victime qui n'aurait plus qu'à l'évoquer : elle est construite dans la relation avec un acteur mandaté : que ce soit le médiateur ou l'organisme d'aide aux victimes (Steinauer, 2005) qui contribuent à faire du préjudice un dommage ayant alors acquis une valeur économique ou morale.

Aussi la « victime » des infractions de moindre importance est-elle significativement différente de celle des crimes de sang (ou de crimes généalogiques : abus sexuels sur mineurs, etc.) dont le préjudice prend la dimension d'une *souffrance incommensurable*. Elle suscite alors une économie de la pénalité sensiblement différente car la peine doit rendre

<sup>9</sup> La notion de rétribution doit être prise ici dans son acception économique et non juridique.

possible une catharsis consistant à réduire cette souffrance en malheur (Garapon, Gros et Puech, 2001). Elle doit, à cette fin, être aussi infinie que la souffrance : la tendance vers les peines incompressibles et la demande « perpétuité réelle » témoignent avec éloquence de cette économie morale de cette catégorie d'illégalismes<sup>10</sup>. Et le criminel prend une dimension inhumaine (« monstre, « barbare », prédateur », etc.) qui lui ôte toute chance d'amendement et confère à la peine une fonction d'exclusion sociale.

A la vulnérabilité civique répond la responsabilité personnelle. La tension entre les deux est réduite par la référence à une éthique de l'équité, jouant sur l'amphibologie de la notion de justice, à la fois institution chargée de l'application de la loi et principe de justice sociale et morale comme référence centrale de la modernité (« *fairness* », cf. Rawls, 1995 ; Ricœur, 1995). Prééminente dans le processus de médiation, l'équité constitue une logique qui traverse l'ensemble des décisions pénales : il ne s'agit pas seulement de rétribuer l'ordre social blessé mais également de restaurer un rapport social déséquilibré. La compensation du préjudice, plus que par une compensation pécuniaire, passe par une *reconnaissance* de la réalité du dommage qui constitue le processus de responsabilisation en tant que construction d'une responsabilité sociale de la part de celui qui opère cette reconnaissance. L'institution judiciaire vient valider un tel processus quand il est effectif.

### *La société civile, nouvel acteur du pénal ?*

Toutes les infractions ne connaissent pas de victime directe et d'autres représentants non institutionnels de la « société » sont également mobilisés, composant cette figure que nous avons appelée « société civile » en cela qu'elle se démarque des acteurs institutionnels. Ce processus d'intervention d'acteurs non institutionnels est très développé dans les pays anglophones en particulier sous l'appellation de « justice communautaire », la notion de « *community* » tel qu'elle est utilisée dans ces pays équivalant à celle de société civile en français. La tendance consistant à faire intervenir des membres du public en tant que représentants de la société civile dans le système judiciaire se retrouve dans la presque totalité des pays occidentaux, notamment dans l'Union européenne et en Amérique du nord. Elle comporte une pluralité d'avantages dont le moindre n'est sans doute pas le faible coût de telles interventions pour absorber un flux croissant d'affaires dans les tribunaux. Mais au-delà de cet impératif budgétaire, la volonté d'associer le public au fonctionnement d'une justice réputée opaque et cloîtrée dans sa tour d'ivoire est sans doute décisive dans cette ouverture à la société, dans un idéal soit de mise en visibilité de l'action de l'Etat, soit de démocratie participative où le citoyen joue un rôle dans la décision institutionnelle. La société civile est représentée par trois figures majeures que sont la victime déjà évoquée, la magistrature civique (ou profane) et les acteurs socio-économiques.

La dernière avancée de l'émergence d'une magistrature civique en France correspond à la création des juges de proximité. Les délégués du procureur et les médiateurs pénaux constituent sans doute la forme la plus répandue à l'heure actuelle. Il est clair qu'en France, contrairement au Royaume-Uni par exemple où l'on fait davantage confiance à la société civile, il s'agit d'une délégation de fonction de la part des acteurs institutionnels qui s'exerce sous un contrôle assez marqué, sinon rigoureux.

Les acteurs socio-économiques sont régulièrement convoqués dans l'exécution de mesures comme le TIG ou la réparation pénale : entreprises, associations ou services publics. Sans rôle décisionnel, ces acteurs deviennent bien des agents de l'action pénale à partir de leur position initiale, celle de membres actifs de la société civile. Le rôle qui leur est attribué consiste à donner un sens civique et social à l'action judiciaire (l'exécution de la mesure), qui tend à se dissiper dans la prise en charge strictement institutionnelle (incarcération, placement éducatif, amende, etc.).

---

<sup>10</sup> Les processus de construction de cette figure de la victime et de celle du criminel restent encore largement à étudier. L'Etat n'y joue pas toujours un rôle prépondérant : avocats, associations, médias y jouent sans doute un rôle prééminent qu'il conviendrait de mieux connaître.

Les différents acteurs issus de la société civile intervenant de la sorte ne disposent d'aucun pouvoir de décision<sup>11</sup> : leur intervention se fait par conséquent sur la base de l'adhésion, de la persuasion, voire de la négociation. Le « sens » donné à l'acte incriminé et à la réponse civique qui lui est apportée échappe au contrôle direct de l'institution judiciaire. Or cette signification, présente dans un accord de médiation ou dans une activité de réparation, n'est rien d'autre que l'actualisation de normes infra-juridiques, qui acquièrent une dimension spécifique et personnalisée. Elles sont attachées à une situation et à une ou plusieurs personnes impliquées dans cette situation. Une telle spécification et personnalisation des normes apparaissent contraires au principe universel et impersonnel du droit : c'est de cela que résulte la difficulté à conférer un statut juridique à l'accord de médiation. Leur légitimité provient des relations privées et non de l'action institutionnelle : le contrôle du tiers (médiateur, éducateur, délégué du procureur) vise simplement à ce que ces normes ne soient pas contraires à la loi<sup>12</sup>.

Le processus de normalisation inhérent à ce type de mesure pénale, où un agent de la société civile joue un rôle majeur, ne fonctionne plus par incorporation – comme dans un régime disciplinaire : encellulement, travail, scansion des journées, contrôle physique de l'activité, etc. – mais par contractualisation : la norme est extérieure à la personne et tire sa force contraignante d'une valeur éthique, celle de la confiance, de la loyauté et de la reconnaissance mutuelle au sein de la relation sociétale (i.e. non institutionnelle). A la force institutionnelle de la discipline *tend* à se substituer, y compris dans l'action pénale qui condense les ressorts essentiels des processus de maîtrise des comportements, la force éthique de la convention. Elle devient alors un principe essentiel de l'action institutionnelle et du biopouvoir, et se manifeste avec la rhétorique de la « responsabilisation », dont la signification comporte plusieurs facettes.

#### *De la responsabilisation comme opérateur de normalisation*

La composition pénale et son prolongement, la CRPC, sont exemplaires de ce qui est une des techniques majeures d'un exercice contemporain du pouvoir pénal : l'appui sur le consentement du justiciable mis en cause pour le faire accéder à la réponse pénale. Cette adhésion morale et juridique à la mesure de justice constitue la composante première du processus de responsabilisation. Cette opération – le recueil de l'adhésion – opère à la fois la reconnaissance juridique des faits (l'aveu), la reconnaissance morale de la légitimité de la règle et l'acceptation de la peine qui sert d'échelle de mesure de la valeur socio-économique (amende, compensation du dommage, activité d'intérêt collectif) de la déviance. L'adhésion fonctionne donc comme l'amorce du processus de responsabilisation qui comporte toutefois d'autres phases. Elle fait entrer en jeu la subjectivité – le jugement personnel – du justiciable dans le processus décisionnel et introduit dans ce dernier une dimension d'engagement moral. C'est la porte d'entrée vers un régime conventionnel de l'action pénale, faisant l'économie de la coercition et de son coût moral.

Un tel régime n'est au demeurant pas l'exclusivité du système pénal : il traverse l'ensemble des secteurs de l'action de l'Etat depuis plusieurs années : en France, le « contrat d'insertion » instauré avec le RMI en 1988 fait appel au même levier, repris plus tard par le PARE<sup>13</sup> pour l'indemnisation des demandeurs d'emploi. L'évocation de ces dispositifs rappelle utilement que, si l'efficacité normalisatrice de cette stratégie institutionnelle n'est pas assurée (pas plus que ne l'est l'imposition des normes par la coercition disciplinaire), elle n'en reste pas moins une technologie spécifique de l'exercice du pouvoir.

A tel point qu'elle est rationalisée par les réformateurs de l'action de l'Etat, notamment dans les pays anglophones, qui l'ont baptisée « *empowerment* » : il s'agit de donner du pouvoir aux citoyens dans la mise en œuvre des politiques publiques, en leur permettant d'en accommoder le contenu ou de négocier ses modalités. Cet aspect est essentiel dans la stratégie de « responsabilisation » : le « pouvoir » qui est prêté au citoyen qui devient alors

<sup>11</sup> A l'exception notable des juges de proximité qui ont de ce fait un statut hybride.

<sup>12</sup> Par exemple qu'un accord de médiation ne vise pas à nuire à un tiers absent.

<sup>13</sup> RMI : Revenu minimum d'insertion ; PARE : Programme d'aide au retour à l'emploi.

un véritable acteur de la cité renvoie à cette compétence sociétale observée dans la démarche responsabilisante propre à la réparation pénale. Investi de sa subjectivité, le justiciable se doit de faire reconnaître ses compétences citoyennes, non pas en s'auto-infligeant une peine, mais par une action, une *épreuve*, qui rétablisse l'ordre social : acquiescement de la réalité du dommage (médiation), activité de réparation ou travail d'intérêt général (RP, TIG), processus de soins (injonctions thérapeutiques), reconnaissance de la légitimité d'une peine (composition, CRPC). La « peine », prise dans son acception commune et non pas juridique, recouvre de la sorte une fonction d'amendement et de socialisation qu'elle ne trouve pas (ou plus ?) dans la sanction rétributive. L'épreuve joue le rôle d'habilitation à la compétence sociale : qu'elle soit restaurative (médiation), éducative (réparation) ou thérapeutique (injonctions), voire rétributive (composition), elle est tendue vers un « retour à la normale » du lien sociétal.

Cette responsabilité sociétale comporte donc une dimension active et incitative là où la responsabilité pénale est davantage négative et limitative. L'invitation à l'engagement dans le processus social est plus qu'un engagement moral, c'est une épreuve où le sujet social est soumis à la toise des compétences sociales, civiques, professionnelles, économiques, etc. La responsabilité n'est pas la limite de la liberté, elle en est le moteur, elle lui confère une substance, elle habite les raisons de celui est amené à *exercer* une responsabilité en toute circonstance sociale.

Dans cette perspective, la responsabilité est en tension polarisée avec la vulnérabilité, cette capacité à subir des effets négatifs de la vie en société. Victime potentielle de délinquance, mais aussi de toxicomanie, de pathologies ou de chômage, le sujet social est invité à pallier les risques ou à surmonter les dommages en retrouvant le pouvoir sur son rapport au monde, en se *responsabilisant*. C'est la visée que poursuit la médiation pénale vis-à-vis de la victime ; on retrouve la même logique de mobilisation des ressources subjectives dans les dispositifs d'aide aux victimes (Steinhauser, 2005) ou de toxicothérapie par la réduction des risques (Gourmelon, 2005). Les deux catégories polarisées de la sorte structurent à la fois les catégories ordinaires et les dispositifs de l'action publique. Elle apparaît avec évidence dans le domaine de la justice des mineurs. Ce secteur de l'action judiciaire était fondé, indifféremment en matière pénale et civile (protection), sur une opposition inadaptation/réadaptation propre à l'action publique socio-éducative ; elle se reconfigure à compter des années 1980 sur la base d'une dichotomie entre enfant victime de maltraitances et adolescent délinquant. L'ensemble des modalités d'intervention (dispositifs institutionnels et dispositions professionnelles) se structure progressivement autour de cette opposition qui accentue l'opposition entre actions pénale et civile. Dès lors, la protection judiciaire des mineurs ne fonctionne plus dans une logique réadaptative mais comme principe de précaution tandis que l'action éducative se focalise sur une pédagogie de la responsabilisation.

## **Du système pénal en particulier au système politique en général**

Nous sommes partis de quelques dispositifs des politiques pénales, plutôt secondaires et méconnus par rapport à la prison qui apparaît toujours comme le pilier central du système pénal contemporain. N'est-ce pas là la preuve que le principe disciplinaire reste durablement le régime de biopouvoir conservé par l'hypermodernité, ce d'autant que la fréquentation des établissements pénitentiaires va croissant ? La prison elle aussi change de rationalités d'exercice politique. Un article publié par le quotidien « le Monde » et consacré aux prisons nouvellement construites et pensées selon un dispositif de contrôle des détenus robotisé et numérisé, présente un dispositif organisationnel original : « si les comportements des détenus est jugé satisfaisant, ceux-ci disposent de crédits leur permettant de recevoir davantage de visites, d'avoir accès à plus de chaînes de télévision ou de téléphoner plus longtemps. “Nous insistons sur la *responsabilité personnelle*” dit le directeur. »<sup>14</sup> Il semble donc que les opérateurs de normalisation que nous avons ici décrits comme participant d'un

<sup>14</sup> « Des oreilles électroniques pour surveiller les détenus », J.P. Stroobants, Le Monde, 31 janvier 2006. Voir également Alkrich et Callon, 2004.



régime post-disciplinaire gagnent du terrain dans les politiques pénales et qu'ils sont susceptibles d'occuper une place centrale dans ce secteur qui condense les ressorts fondamentaux des technologies politiques.

Il nous semble en effet pouvoir délimiter un régime de normalisation spécifique dans les innovations de ces dispositifs pénaux. Si l'on veut bien considérer les mesures présentées ici comme exemplaires de rationalités pénales en devenir, on peut tenter de dessiner les linéaments de leurs principaux ressorts biopolitiques.

Il ne s'agit donc plus de trier des populations composées *d'individus* normalisables et interchangeableables. Il est question de « gérer » des espaces de socialité animés par des *personnes* dotées de compétences sociétales spécifiques. C'est de cette animation que l'ordre social se dégage : il doit donc être promu par la responsabilité personnelle des membres de la collectivité, appelés à adhérer à ces normes, à les activer dans des épreuves et à les valider en reconnaissant les compétences mutuelles. Dès lors, le l'opération politique de socialisation à la norme ne s'appuie pas sur un processus d'incorporation comme dans l'épreuve disciplinaire. Le *corps objet* de l'épreuve disciplinaire, réceptacle de l'injonction morale, laisse alors la place à un *sujet acteur* d'une norme performative, qui s'extériorise dans l'épreuve de sa formulation (accord de médiation, reconnaissance de la valeur illicite d'un acte, etc.) et de son activation (activité de réparation, négociation, etc.). La « responsabilisation », qui mérite d'être analysée dans ses différentes dimensions, apparaît alors comme la principale « stratégie » de gouvernementalité (Crawford, 2001). Les *dispositifs* du gouvernement des populations tendent alors à être remplacés par des *dispositions* à l'action sociale (Donzelot, 2004) contrôlées par l'Etat dans un régime de la persuasion, de la négociation et du compromis plus que celui de l'imposition, de la sanction et de la coercition.

Quant au panoptisme, en tant que technologie de surveillance, il ne disparaît pas pour autant dans ce type de gouvernement de la société mais il acquiert également des caractéristiques spécifiques : il délaisse sa structure pyramidale (hiérarchie de commandement et de surveillance) pour mieux s'inscrire dans une dynamique horizontale et réticulaire (croisement d'informations et incommunication entre acteurs de surveillance). Ici encore, les cadres normatifs sont désincarnés dans des objets et des systèmes informatifs appelés à cadrer l'action sociale.

De surcroît, à l'instar de ce que Foucault voyait dans le mode disciplinaire, le régime de la responsabilisation n'est pas réservé à la justice pénale qui n'est que l'instance ultime d'application des normes : il traverse toute les institutions publiques (politiques sociales, établissements sanitaires, etc.). Il n'est certainement pas absent des formes de pouvoir qui prévalent dans l'entreprise et dans le travail en général sous forme de dispositif de gestion et d'organisation du travail post-taylorien (Boussard, 2006).

## Références bibliographiques

Alkirch, Madeleine et Callon, Michel, « L'intrusion des entreprises privées dans le monde carcéral français. Le programme 13 000 », in : Philippe Artières et Pierre Lascoumes, *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris, Presses universitaire de Sciences Po, 2004, p. 295-316.

Boussard, Valérie (dir.), *Au nom de la norme. Les dispositifs de gestion entre normes organisationnelles et normes professionnelles*, Paris, L'Harmattan, 2006.

Cauchie, Jean-François et Gilles Chantraine, De l'usage du risque dans le gouvernement du crime, *Champ pénal* [en ligne], Vol. II, 2005.

Crawford, Adam, « La justice de proximité : appels à la communauté et stratégies de responsabilisation dans une idéologie managériale » in : Jacques Faget et Anne Wyvekens, *La justice de proximité en Europe. Pratiques et enjeux*. Toulouse, Erès, 2001, p.37-64.

- Deleuze, Gilles, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in : *Pourpalers*, Paris, Minuit, 1990, p.240-246.
- Donzelot, Jacques, « Le savoir qui fonde le pouvoir », *Libération*, supplément « Le feu Foucault », p. viii, 19 juin 2004.
- Garapon, Antoine, Frédéric Gros, et Thierry Puech, *Et ce sera justice. Punir en démocratie*. Paris, Odile, Jacob, 2001.
- Gourmelon, Nathalie, *Les toxicomanes en temps de SIDA ou les mutations d'une prise en charge*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Lascoumes, Pierre, « La gouvernementalité : de la critique de l'Etat aux technologies du pouvoir », *Le Portique*. n°13-14 « Foucault : usages et actualités », 2004, p.169-190.
- Milburn, Philip, *La médiation. Expériences et compétences*. Paris, La Découverte, 2002.
- Milburn, Philip, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*. Paris, PUF, 2005.
- Milburn, Philip, Mouhanna, Christian ; Perrocheau, Vanessa, *Enjeux et usages de la composition pénale : controverses et compromis dans la mise en place d'un dispositif pénal inédit*, rapport de recherche, CAFI/Mission de recherche droit et justice, 2005.
- Rawls, John, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1995.
- Ricœur, Paul, *Le juste*, Paris, Editions Esprit, 1995.
- Steinauer, Odile, L'aide aux victimes d'infractions pénales : quand la sécurité organise une politique de proximité, *L'Homme et la Société*, n 155, janvier-mars 2005.